



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Direction des sapeurs-pompiers

Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours

Emploi des associations agréées de sécurité civile dans le cadre du Covid-19

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur l'emploi possible des associations agréées de sécurité civile (AASC) dans le cadre de la crise du Covid-19.

Les AASC peuvent intervenir pour 3 types de missions (articles L. 725-3 et R. 725-1 du code de la sécurité intérieure, arrêtés du 27 février 2017) :

- A : secours aux personnes (apporter les premiers secours, en appui aux sapeurs-pompiers) ;
- B : soutien et accompagnement des populations victimes de catastrophes ;
- C : encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien des populations (B).

La liste des AASC nationales, habilitées à intervenir sur tout le territoire, est sur <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-associations-agreees-par-la-Securite-civile>.

Les textes de référence sur les agréments sont téléchargeables sur <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-textes-reglementaires>

* *
*

I – LE RECOURS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'AGRÉMENT A-SECOURS AUX PERSONNES, EN APPUI DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les AASC peuvent aider les services d'incendie et de secours (SIS) :

- soit dans le cadre de leurs missions de secours d'urgence aux personnes (1) ;
- soit, de façon exceptionnelle, pour les soulager de transports sanitaires pour carence d'ambulanciers privés (2).

Pour les deux types d'interventions, les associations qui seraient mobilisées devraient respecter les articles R.6312-44 à 48 du code de la santé publique, constituant un chapitre « évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile ». Il détermine les règles applicables aux véhicules utilisés et aux qualifications des effectifs intervenants. Il s'agit du corpus juridiques qu'elles doivent également respecter lorsqu'elles effectuent des évacuations de victimes à partir des dispositifs prévisionnels de secours.

Il est recommandé aux SIS qui confieraient des interventions à une ou des AASC de s'assurer du respect de ces règles par les bénévoles et les véhicules.

Par ailleurs, pour le SUAP comme pour le transport sanitaire, le SIS et l'AASC concernée pourraient localement choisir entre deux modalités pratiques, à savoir :

- renforcer matériellement ou humainement un équipage d'un SIS (ex : 1 secouriste associatif complète un équipage de sapeurs-pompiers),
- confier des interventions à un équipage intégralement associatif (véhicule et effectifs).

Les deux modalités bénéficient d'un retour d'expérience favorable dans le ressort du bataillon de marins-pompiers de Marseille et celui de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, où les AASC peuvent déjà effectuer du SUAP.

1/ Pour les secours d'urgence aux personnes (SUAP)

A ce jour, les AASC disposant de l'agrément A sont autorisées par l'article L.725-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), à établir une **convention avec un SIS** pour être engagées dans une opération de secours, c'est-à-dire se rendre sur les lieux d'une intervention pour secours d'urgence aux personnes, y réaliser les gestes de secourisme nécessaires, assurer les comptes-rendus adéquats au SIS et à la régulation médicale du SAMU. Toutefois cette convention ne peut pas prévoir l'évacuation de la victime, sauf dans les ressorts de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM).

En dehors des ressorts BSPP et BMPM, les AASC ne peuvent donc pas réaliser l'intégralité d'une mission de secours d'urgence aux personnes (SUAP) ; aussi sur l'essentiel du territoire national, la **réquisition par le préfet** constitue, à droit constant, l'unique option pour mobiliser régulièrement les AASC sur le secours d'urgence aux personnes. Il existe deux moyens pour le préfet de département d'effectuer ces réquisitions :

- soit sur la base de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique, sur proposition du DG ARS (ou de son délégué) « *si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie* ». Il revient aux préfetures d'examiner avec l'ARS la pertinence de ce recours, la surcharge des SIS étant liée en l'occurrence à la crise sanitaire Covid-19. De même, la préfecture et l'ARS doivent convenir conjointement de la prise en charge financière, qui semble devoir être supportée par le fonds prévu à l'article L.3131-5 du CSP pour les crises sanitaires.
- soit sur la base de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en cas d'urgence, « *lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige* » et que les moyens dont dispose le préfet sont insuffisants. La prise en charge financière relève alors, en vertu de l'article L. 742-11 du CSI sur les opérations de secours, du SIS pour les AASC du département, de l'État (ministère de l'intérieur) pour les AASC situées hors du département et mobilisées par le préfet.

Les deux modes de réquisitions par le préfet de département ci-dessus évoqués existent aussi au niveau zonal. Les références sont alors l'article L. 3131-9 du CSP et le L. 742-3 du CSI.

2/ Pour les transports sanitaires en cas de carence d'ambulanciers privés

Il s'agit de transports de personnes malades, blessées ou parturientes, effectués sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale (article L. 6312-1 du CSP). Ils sont assurés par des ambulanciers, agréés à cet effet par l'agence régionale de santé (article L. 6312-2). Lorsqu'ils sont indisponibles, la régulation du SAMU peut faire intervenir les services d'incendie et de secours (articles L.1424-42 du

CGCT et R. 6312-15 du CSP). On parle alors de « carence ambulancière ». L'article L.6312-10 du CSP dispose que le transport est effectué par au moins 2 personnes.

En l'état actuel du droit, les AASC ne peuvent pas effectuer de transports sanitaires, leur agrément de sécurité civile ne les habilitant que pour les missions obligatoires des SIS citées à l'article L. 1424-2 du CGCT (cf. article R. 725-1, 1° du CSI), alors que les « carences ambulancières » sont des interventions facultatives pour les SIS (art.L 1424-42 du CGCT), réalisées et financées dans le cadre d'une convention avec le SAMU.

Si les moyens des ambulanciers privés et du SIS ne suffisent pas à effectuer l'ensemble des besoins en transport sanitaire et, compte tenu du contexte de crise sanitaire, les AASC peuvent être sollicitées pour assurer des transports sanitaires durant l'épidémie, à la demande de l'ARS. Celle-ci est en effet chargée tant de la régulation des transports sanitaires (CSP, articles L. 6312-2 et suivants) que de proposer au préfet les réquisitions en cas de crise sanitaire (article L. 3131-1).

La réquisition sera prise par le préfet de département sur la base de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique, sur proposition du DG ARS, «*si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie* » ; elle aura une durée limitée dans le temps, à fixer avec l'ARS ; la prise en charge financière sera supportée par le fonds prévu à l'article L.3131-5 du CSP pour les crises sanitaires.

Il est également recommandé :

- de n'effectuer qu'une unique réquisition sur la base du L.3131-8 (voire L.3131-9) commune au SUAP et au transport sanitaire ;
- de confier pour les 2 missions la gestion des associations réquisitionnées au SIS :
 - ➔ afin d'assurer une unité dans la gestion des moyens mobilisés par les AASC et éviter ainsi toute concurrence entre les deux missions ;
 - ➔ simplifier la gestion pour le SAMU des transports sanitaires : en cas de carence de transporteur sanitaire privé, il s'adresserait à un unique interlocuteur, le SIS, qui mettrait alors en oeuvre les moyens de sécurité civile disponibles du SIS ou des AASC.

* *
*

II – LE RECOURS AUX AASC POUR SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LES POPULATIONS (AGRÉMENTS B ET C)

Ces actions sont engagées par les directeurs des opérations de secours : maires, ou préfets si la catastrophe dépasse les limites ou les capacités de la commune (articles L. 742-1 et suivants du CSI).

1/ Missions de soutien et d'accompagnement des populations (« B »)

Ces missions, définies par l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément B, sont en particulier : accueil, écoute et réconfort, accompagnement administratif et juridique, aide financière, hébergement, ravitaillement, aide matérielle consistant notamment dans la fourniture de matériel de parapharmacie.

i) S'il s'agit de renforcer le système sanitaire

Les ARS ont mobilisé le plan ORSAN-REB. Les AASC peuvent être sollicitées pour accomplir diverses tâches (accueil, secrétariat, écoute, soutien logistique...) dans un hôpital ou un établissement médico-social, par exemple, à la demande de l'ARS.

En ce cas, puisqu'il s'agit de renforcer le système sanitaire, il convient que le préfet, sur proposition du DG ARS, effectue une réquisition sur la base de l'article L. 3131-8 du CSP.

Les modalités de prise en charge financière doivent être vérifiées par la préfecture et l'ARS. Elle semble devoir être supportée par le fonds prévu à l'article L. 3131-5 du code de la santé publique pour les crises sanitaires.

ii) S'il s'agit de soutien et d'accompagnement de la population, par exemple une mission évoquée par une préfecture de livraison de repas aux personnes isolées, l'engagement des AASC est réalisé par l'autorité de police (articles L. 2212-5 et L. 2215-1 du CGCT, articles L. 742-1 et suivants du CSI). Cette autorité est le maire ou, si la catastrophe dépasse les limites ou les capacités de la commune, le préfet de département ou de zone.

Le concours des associations est alors sollicité selon les modalités suivantes :

- **Par simple demande si une convention a été conclue avec l'AASC** (CSI, article L. 725-5). Le ministère a conclu des conventions-cadre avec 9 associations (portail ORSEC, REPER ORSEC, rubrique 400), un certain nombre de préfectures en ont conclu aussi.
- A défaut, **par « mobilisation » (message de commandement)** de la préfecture de département ou de zone (cf. article L. 742-2 et 3 du CSI) **ou par réquisition** (en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet sont insuffisants, article L. 2215-1 du CGCT) du préfet de département ou de zone (articles L. 742-2 et suivants du CSI).

La prise en charge financière (frais de déplacement, de restauration des bénévoles, etc) serait alors assurée selon l'article L. 742-11 du CSI (alinéas 2 et 3 – cf circulaire 30/6/2017) : par les communes pour les associations du département ; par l'État (DGSCGC) pour les associations extra départementales mobilisées par le préfet.

Dans le cadre de la pandémie Covid-19, la mobilisation des AASC pour du soutien aux populations (agrément B) paraît davantage pertinente au profit du système sanitaire (i) , donc en appliquant le code de la santé publique, plutôt que dans le cadre (ii) plus connu des acteurs de la sécurité civile.

2/ Pour les missions d'encadrement des bénévoles, dans le cadre des actions de soutien des populations (« C »)

Durant la crise sanitaire Covid-19, les besoins des centres hospitaliers pourraient amener le préfet, l'ARS et les AASC à utiliser l'agrément de type C, peu connu et très rarement employé.

Cet agrément permet aux AASC d'encadrer des bénévoles et d'autres associations (non agréées de sécurité civile) qui spontanément se proposeraient pour assurer des missions de l'agrément B (cf ci-dessus).

Cet agrément offre un cadre juridique pour employer ce bénévolat spontané.

Pour les AASC, encadrer des bénévoles qu'elles ne connaissent pas n'est pas évident. C'est pourquoi, il est précisé que :

- les bénévoles à « encadrer » sont (article R. 725-1,3° CSI) les bénévoles se présentant spontanément, les bénévoles de réserves communales de sécurité civile et ceux d'associations autres qu'AASC ;
- les missions qui peuvent leur être demandées sont les missions « B » soit en particulier l'accueil, l'écoute et le réconfort (par exemple l'accueil téléphonique), l'accompagnement administratif et juridique, l'aide financière, l'hébergement, le ravitaillement, ... ;

- les services du préfet ayant réquisitionné l'AASC sur la base du L.3131-8 du CSP doivent définir à l'association le cadre de son intervention : lui demander d'identifier et recenser les bénévoles, définir les missions sur lesquelles il lui demande d'« encadrer » les bénévoles et lui formuler les règles d'engagement des bénévoles (règles de sécurité par exemple) à observer.

Les conditions d'engagement des AASC dans ce cadre sont identiques à celles de l'agrément B.

* *

*

Les intervenants des associations agréées de sécurité civile employés dans le cadre du Covid-19 à la demande d'une autorité publique sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public et donc couverts par celle-ci pour les dommages causés ou subis à ce titre. Il en est de même pour les bénévoles encadrés dans le cadre de l'agrément C.

Telle que la présente fiche le présente, les associations agréées de sécurité civile peuvent être employées par différents pouvoirs publics et pour différentes missions. Leur champ d'intervention et les pouvoirs publics qui les emploient est plus large que ceux évoqués ci-dessus.

Dans le cadre de l'épidémie actuelle, il revient donc aux autorités qui sollicitent les AASC de leur communiquer les équipements de protection nécessaires aux missions qu'elles leur confient. Le cas échéant, elles actualisent ces consignes en fonction de l'évolution des recommandations émises au niveau national.

De même, il est nécessaire que ces autorités s'assurent que les AASC sollicitées disposent des équipements de protection nécessaires et/ou de leur en fournir.

* *

*

Date de la fiche : 20 mars 2020

